



République Française

MAIRIE DE BREVAL

2022 T 113

Le Maire Adjoint de Breval,

Vu, la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, le Code de la Route,

Vu, l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu la demande faite par M. Jean-François TOUBLAN, résidant 11 rue de la Grande Gamacherie, en vue de faire effectuer par une société spécialisée, l'élagage d'arbres en bordures de voirie,

Considérant que ces voies sont situées en agglomération sur le territoire de la Commune de Breval,

Considérant que ces travaux nécessitent une réglementation temporaire de circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour toute la durée des travaux d'élagage, la circulation de tous les véhicules sera réglementée sur un périmètre de 50 m aux abords des entrées et sorties du chantier rue de la grande Gamacherie comme suit :

- Réduction de la limitation de vitesse à 30 km/h au droit des travaux
- La circulation pourra être alternée si nécessaire, la régulation du trafic se fera par alternat manuel à l'aide de piquet K10 ou par feux tricolores,
- Il sera interdit de doubler et de stationner dans l'emprise du chantier

ARTICLE 2 : Les entreprises exécutant les travaux auront la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elles seront responsables des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont édictées par l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème et 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 Novembre 1992.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 : le présent arrêté est valable 2 mois à compter du jour de la signature

ARTICLE 5 : le Maire, le Commandant de Gendarmerie de Bréval sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

A Bréval, le 06 octobre 2022

Le Maire Adjoint,
Jean-Pierre SIMENEL

